Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1948)

Rubrik: Avril 1948

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales (Modification)

2 avril 1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

1° Les art. 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales, du 14 janvier 1938, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. **6.** Les communes municipales ou mixtes du canton dont la quotité d'impôt ne dépasse pas 2,20 fois le taux unitaire, paient les prix de pension suivants :

a) fr. 4.— si la quotité est de 2 à 2,19 fois le taux unitaire;

b) fr. 4.75 si la quotité est de 1,5 à 1.99 fois le taux unitaire;

c) fr. 5.50 si la quotité est inférieure à 1,5 fois le taux unitaire, ou s'il n'est perçu aucun impôt.

Les mêmes pensions sont comptées, selon leur fortune nette et le nombre de leurs assistés permanents et temporaires, aux communes bourgeoises exerçant l'assistance. Quant au nombre des assistés fait règle la moyenne des quatre années précédentes, celui des assistés temporaires ne comptant toutefois que pour la moitié. A l'aide du coefficient résultant de la division de la fortune nette par le nombre de leurs assistés, les communes bourgeoises sont rangées en

2 avril 1948

trois groupes correspondant aux classes de pensions des communes municipales.

Art. **7.** Est réputée quotité d'impôt au sens de la présente ordonnance, celle que le Bureau cantonal de statistique détermine sur la base de la quotité moyenne appliquée pendant deux années dans les communes municipales ou mixtes et leurs sections, compte tenu d'une allocation éventuelle du Fonds cantonal de compensation fiscale. La quotité découlant d'un impôt du culte spécialement perçu, des corvées communales et de toutes autres impositions municipales, sera additionnée à celle des impôts communaux ordinaires.

Art. **8.** Les bases du calcul des pensions à payer par les communes municipales ou mixtes et les bourgeoisies sont déterminées par le Bureau cantonal de statistique tous les quatre ans, la première fois en 1947 pour les années 1948 à 1951 inclusivement.

Pour les communes municipales et mixtes, la première détermination se fonde sur la quotité moyenne des années 1945 et 1946. Ensuite, la quotité moyenne de ces communes d'après l'art. 7 sera fixée de la même manière tous les quatre ans, et fera règle pour les quatre années suivantes quant à la détermination des communes non obérées et au calcul des pensions à payer par elles aux termes de l'art. 6, la quotité à prendre en considération étant toujours celle des deux années qui précèdent. Pour les communes bourgeoises, la première détermination se fonde sur la fortune nette au 31 décembre 1946 et sur le nombre moyen des assistés des quatre années 1943 à 1946 inclusivement.

Les relèvements ou réductions de la quotité, ou un changement dans la fortune nette calculée par assisté, sont inopérants pour la période quadriennale durant laquelle ils se produisent.

Art. **9.** Si des communes ne fournissent pas au Bureau cantonal de statistique, dans le délai fixé par lui, les ren-

seignements, requis sur leur quotité d'impôt, soit la fortune nette et le nombre des assistés, il leur est appliqué le prix de pension maximum pour communes non obérées.

2° Aux prix de pension de l'art. 6 s'ajoute le supplément de cherté de 40 % autorisé par le Contrôle fédéral des prix en date du 8 septembre 1947 et appliqué déjà depuis le 1er octobre 1947.

3° La présente ordonnance a effet rétroactif au 1er avril 1948. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 2 avril 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Feldmann
Le chancelier,
Schneider